

Avis

Energie.23.12.AV

Avant-projet de décret relatif au transport de dioxyde de carbone par canalisations

Approuvé le 8 septembre 2023

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Philippe Henry, Vice-Président, Ministre du Climat, de l’Energie, de la Mobilité et des Infrastructures

Date de réception de la demande : 13 juillet 2023

Délai de remise d’avis : 8 septembre

Préparation de l’avis : Mme Detienne a présenté le dossier au Pôle lors de sa réunion du 30 août.

Brève description du dossier :

Conformément au Plan Air Climat Energie 2030 (mesures 395 et 396) et en lien avec l'objectif de neutralité carbone en 2050, l'objet du présent texte est d'établir un cadre juridique et administratif pour permettre le développement de filières de transport de CO₂ en vue de la valorisation du CO₂ en Wallonie.

L’avant-projet de décret couvre le transport de CO₂ à des fins de stockage (Carbon Capture Storage - CCS) ou de réutilisation (Carbon Capture Utilisation - CCU) et, pour les principes de bases, les terminaux de liquéfaction de CO₂. Il prévoit :

- la désignation et les missions de la CWaPE comme régulateur du marché du transport de CO₂ par canalisations, en raison de son expertise en matière de régulation de réseaux ;
- la désignation d’un gestionnaire de réseau CO₂ en précisant les critères à remplir et ses tâches ;
- la possibilité d'exploiter une ligne directe et des ramifications locales ;
- les prescriptions générales portant sur la sécurité dans le cadre de la conception, la construction, l’exploitation et la mise hors service du réseau CO₂, des ramifications locales et des lignes directes ;
- les prérogatives d'utilité publique (sur le domaine public et le domaine privé) et leurs modalités ;
- la possibilité d’imposer une obligation de service public aux gestionnaires de réseaux de CO₂ et aux exploitants de ramifications locales ou de lignes directes ;
- l'établissement d'une méthodologie tarifaire par la CWaPE pour le raccordement, l'utilisation et les services auxiliaires applicables au réseau CO₂, aux ramifications locales et aux lignes directes, en en précisant les lignes directrices ;
- l'établissement d'un plan développement du réseau CO₂ par le gestionnaire de réseau ;
- les modalités d'accès de tiers au réseau CO₂ et aux terminaux de liquéfaction ;
- la procédure de résolution de litige auprès de la CWaPE ;
- une autorisation d'émettre des GES pour le réseau CO₂, les ramifications locales et les lignes directes.

Le Pôle souligne l'importance d'avancer rapidement dans le processus d'adoption du décret. En effet, le réseau doit être opérationnel afin de pouvoir accueillir le CO₂ issu des importants projets de capture en cours d'élaboration en Wallonie. Le Pôle regrette toutefois qu'aucune consultation des parties prenantes n'ait été réalisée en amont de l'adoption du projet de décret afin de définir avec l'ensemble des acteurs de la chaîne une stratégie CO₂ wallonne.

La transition climatique ne repose pas uniquement sur le développement d'un réseau CO₂ mais sur une multitude d'actions dans différents domaines (efficacité énergétique, changement de procédés, filière H₂, développement d'e-carburants, ...). Pour le Pôle, il est dès lors essentiel de développer en parallèle les stratégies permettant d'accélérer la décarbonation des secteurs industriels avec le développement d'une stratégie de développement d'un réseau CO₂ offrant notamment une solution pour les émissions de CO₂ fatales.

Le décret attendu vient fixer un cadre qui a toute son importance pour garantir l'attractivité de la région wallonne vis-à-vis des entreprises présentes et des candidats investisseurs, et leur permettre de s'inscrire dans les initiatives européennes en cours et à venir. Ce cadre devra faire l'objet d'une concertation et d'une coordination avec les régions limitrophes belges et étrangères afin de faciliter le développement d'un réseau intégré.

Le Pôle juge que le modèle économique soutenant le développement et le fonctionnement du réseau reste flou à ce stade et qu'il devra être clarifié lors de la définition des arrêtés. Le Pôle souhaite que les parties prenantes soient associées aux prochaines étapes du processus législatif. En particulier, le Pôle souhaite que les futurs modèle économique, cadre réglementaire général et ses composantes (tarification, règles de participation, ...) en matière de réseaux CO₂ soient en cohérence avec l'objectif général de réduction des émissions de CO₂.

En outre, il convient à tout prix de ne pas laisser planer une incertitude sur le réseau et son développement et à cette fin de garantir que le gestionnaire de réseau dispose de capacités d'investissement à la hauteur de l'enjeu et soit tenu de concrétiser son plan de développement du réseau CO₂.

Dans le cadre de la définition du modèle économique, le Pôle souhaite souligner dès à présent les deux points suivants :

- L'article 26§5 prévoit que « *pour apprécier le caractère techniquement et économiquement justifié (d'une augmentation de capacité), le gestionnaire concerné prend en compte, le cas échéant, la contribution que l'utilisateur potentiel se propose de verser au gestionnaire pour l'augmentation de capacité* ». Le Pôle estime que le gestionnaire doit prévoir les capacités suffisantes pour accueillir le CO₂ (estimé à 7 millions de tonnes) sans devoir recourir à des contributions des utilisateurs pour en augmenter la capacité.
- Le Pôle s'interroge sur l'opportunité de définir dans le décret la période pendant laquelle s'applique la méthodologie tarifaire.

Le Pôle relève que le concept de ramifications locales introduit dans le projet de décret s'avère intéressant pour encourager l'utilisation du CO₂ en connectant au niveau local des producteurs et des utilisateurs de CO₂. Il estime que ce concept devrait être précisé dans le décret, et non dans un futur arrêté.

Le Pôle relève que le gestionnaire de réseau CO₂ est désigné pour une période renouvelable de 20 ans et que son mandat prend fin au terme de cette période en cas de défaillance. Le Pôle se demande comment la continuité de service serait assurée auprès des usagers si la défaillance survient en cours de période.

Concernant l'exploitation d'une ligne directe, le Pôle plaide pour que les modalités et les exigences qui restent à définir n'imposent pas systématiquement de procédure d'autorisation supplémentaire (par exemple : en cas de transfert du CO₂ d'une entreprise vers une autre via une ligne directe préexistante).